

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 22/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GÉNÉRAL MÉCA

ZA rue Benjamin Delessert 60510 Bresles
60510 Bresles

Références : IC-R/0499/23-AC/VM
Code AIOT : 0005104420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement GÉNÉRAL MÉCA implanté ZA rue Benjamin Delessert 60510 Bresles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GÉNÉRAL MÉCA
- ZA rue Benjamin Delessert 60510 Bresles
- Code AIOT : 0005104420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. BOULANGER est autorisée à exercer des activités de centre de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral du 4 mai 1987.

Elle exerce également des activités de garagiste. Ces activités ne sont toutefois pas classées au titre de la rubrique 2730 de la nomenclature car la surface de l'atelier est inférieure à 2 000 m²

La société SAM DEPANN ayant repris l'exploitation a bénéficié d'un agrément VHU du 7 janvier 2014 pour une durée de 6 ans. La société n'ayant pas transmis au préfet de demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation de son centre VHU, elle a cessé d'être agréée à cet effet le 7 janvier 2020 et ne peut donc plus stocker de véhicule hors d'usage sur son site.

Par dossier de demande d'agrément pour centre VHU du 14 avril 2022, la société GENERAL MECA a déclaré la reprise des activités de la société SAM DEPANN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative parcelle AD 17	AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 2	Proposition d'abrogation
2	Situation administrative parcelles AD 18 et 93	AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 3	Proposition d'abrogation
3	Mesures d'urgence	AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 4	Proposition d'abrogation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien répondu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2022. Il a tout d'abord déposé une demande initiale d'agrément VHU pour répondre au premier point de la mise en demeure. Il a ensuite déposé un mémoire de cessation d'activité pour les parcelles AD 18 et 93 exploitées sans autorisation pour répondre au second point de la mise en demeure. Ce mémoire a permis de justifier de l'absence de pollution significative due à l'activité sur ces parcelles. L'exploitant a par la suite déposé un porter à connaissance afin de rattacher ces parcelles à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Enfin, il a engagé une remise en état du site en évacuant une grande partie des VHU présents, et en dépolluant tous ceux restants pour le moment pour supprimer le risque de pollution. Par cette action, il remet en conformité ses activités au regard du cahier des charges des centres VHU annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Au vu de ces constats, il est tout d'abord proposé à Madame la Préfète d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2022.

L'instruction de la demande initiale d'agrément VHU et du porter à connaissance sur l'extension du périmètre de l'activité ayant conclu à une complétude et une régularité des demandes, il est proposé à Madame la Préfète de donner une suite favorable à ces demandes.

A ce titre, un projet d'arrêté préfectoral d'agrément initial est joint en annexe de ce rapport, ainsi qu'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire de rattachement des parcelles souhaitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative parcelle AD 17

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative parcelle AD 17
Prescription contrôlée : La société SAM DEPANN est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce sur la parcelle cadastrale AD 17, soit : <ul style="list-style-type: none">• de déposer un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;• de cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois, et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 14 avril 2022, l'exploitant a déposé une demande initiale d'agrément VHU pour ces activités réalisées sur la commune de Bresles du fait d'un changement d'exploitant au profit de la société GENERAL MECA. Cette demande contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, et à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté précité. Le dossier comprend les capacités techniques et financières de la société, l'engagement pris au respect du cahier des charges VHU, la description des techniques appliquées et l'atteinte des taux définis aux points 11 et 12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité. Au vu de la complétude et de la régularité de la demande d'agrément, il est proposé à Madame la Préfète par projet d'arrêté préfectoral en annexe du présent rapport de porter agrément initial à la société GENERAL MECA afin de régulariser les activités exercées conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2022. Ces éléments permettent de constater le retour à la conformité de la société sur ce point.
Type de suites proposées : Abrogation